



ACTUEL

Révision

La CHS PP codifie l'assurance qualité

Après des mois de discussions avec les milieux concernés, la Commission de haute surveillance a décidé le 7 novembre d'édicter des directives sur «L'assurance qualité dans la révision LPP», en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017.

EN BREF

La CHS PP édicte directement des normes pour les réviseurs. Un délai transitoire de deux ans est toutefois accordé pour remplir les critères de l'expérience pratique et de la formation continue.



Geneviève Brunet

Journaliste indépendante

«Les rapports de l'organe de révision contiennent un pourcentage élevé d'erreurs». Un constat sévère dressé par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) dans son bulletin d'information du 7 novembre annonçant des directives relatives à «L'assurance qualité dans la révi-

sion selon la LPP», avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Pour apprécier la qualité de la révision actuelle dans la prévoyance professionnelle, la CHS PP a procédé «à un contrôle généralisé par échantillon pour l'ensemble de la Suisse, dans le cadre des inspections 2015.» Et cet exercice l'a manifestement convaincue de l'urgence d'agir: «L'analyse approfondie des résultats a permis d'arriver à la conclusion que le manque d'expérience pratique dans le domaine de la prévoyance professionnelle ainsi que des connaissances insuffisantes de la LPP sont principalement à l'origine du pourcentage élevé des erreurs constaté», souligne la haute autorité. Or, «l'organe suprême, ainsi que les autorités de surveillance selon l'art. 61 LPP se réfèrent avant tout au rapport de l'organe de révision dans la LPP.» Donc acte: les rapports des réviseurs des comptes des caisses de pension doivent être fiables.

Nombre d'heures de révision et formation continue

La CHS PP édicte donc directement des normes ad hoc qui devraient permettre de garantir cette fiabilité. Chaque

réviseur amené à vérifier les institutions de prévoyance professionnelle énumérées dans la directive – soit: les IP soumises à la LFLP, les fondations de libre passage, les fondations de 3^{ème} pilier a, les fondations de placement, l'institution supplétive et le fonds de garantie – devra justifier de son expérience pratique par «au moins 50 heures de révision facturables dans l'année» et d'exigences minimales de formation continue d'«au moins quatre heures par année civile.»

De plus, le respect de ces exigences minimales «sera confirmé par écrit.» La directive de la CHS PP mentionne également que «les exigences relatives à l'indépendance d'un organe de révision sont fixées à l'art. 34 de OPP 2» et que «le respect de cet article doit être attesté dans le rapport de l'organe de révision.»

Un délai transitoire de deux ans est toutefois accordé pour remplir les critères de l'expérience pratique et de la formation continue. Les organisations représentatives des réviseurs – FIDUCIAIRE SUISSE (Union Suisse des Fiduciaires) et EXPERTSuisse (association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire) – auront ainsi le temps de mettre en place les cours appropriés.

«Cinquante heures de révision facturées, c'est environ une semaine de travail pour un réviseur», relève Pierre Triponez, Président de la CHS PP. Un nombre d'heures minimal à effectuer chaque année dans le domaine de la prévoyance professionnelle qui ne suscite certes pas l'enthousiasme parmi les petites fiduciaires aux mandats diversifiés, mais qui apparaît comme une contrainte plutôt légère en regard des 1000 heures facturées – par année et par société de révision contrôlant des IP – qui avaient d'abord été envisagées.



FIDUCIAIRE SUISSE, qui s'était inquiétée de l'idée de la CHS PP d'imposer un tel quota de 1000 heures, titre d'ailleurs «Négociations réussies avec la CHS PP» l'article qu'elle consacre dans son News Flash de novembre à la nouvelle directive. Et annonce dans la foulée la date de son premier cours de formation continue adapté.

Contrôle accru

Pierre Triponez souligne que la commission de haute surveillance a eu d'intenses échanges avec les organisations faitières des réviseurs et qu'il y avait consensus sur «la nécessité d'améliorer la qualité de la révision dans la prévoyance professionnelle.»

De fait, l'ASR (Autorité fédérale de surveillance en matière de révision) écrivait dans son rapport 2015: «Il est justifié d'assujettir à la surveillance de l'Etat les entreprises de révision mandatées par les instituts de prévoyance. Elles sont contrôlées au travers de l'agrément ordinaire et de l'agrément spécial pour leurs activités. Une surveillance fondée sur l'analyse spécifique des risques sectoriels constituerait un pas important pour le développement de la protection du 2^e pilier. L'ASR entend s'engager dans cette voie et chercher le contact avec les divers groupes d'acteurs du 2^e pilier.»

Apparemment, les discussions menées avec la CHS PP ont amené cette dernière à agir et à clarifier son rôle, ainsi que ceux de l'ASR et de l'autorité de surveillance

régionale ou cantonale en cas d'irrégularités présumées». Soit: des prestations en matière de révision qui auraient été fournies sans l'agrément requis, un non respect des règles d'indépendance du réviseur ou la constatation d'autres faits (en particulier des erreurs de vérification significatives) pouvant mettre en question l'activité irréprochable de l'expert réviseur.

Les autorités de surveillance régionales de la prévoyance professionnelle seront en première ligne du contrôle de qualité de la révision. Et pour cause: «L'autorité de surveillance doit annoncer immédiatement à la CHS PP tout cas d'irrégularité présumée.» A cette occasion, l'autorité de surveillance «est également tenue d'informer la CHS PP des faits et des mesures qu'elles a prises.»

La CHS PP stipule également que «la coordination des activités de surveillance visées à l'art. 22 de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) entre les autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle et l'ASR s'effectue exclusivement par l'intermédiaire de la CHS PP.» Et que «cette coordination comprend la transmission à l'ASR des irrégularités présumées annoncées par les autorités de surveillance.» En outre, la CHS PP se réserve le droit d'agir directement: «L'organe de révision au sens de l'art. 52b doit fournir à la CHS PP, sur sa demande, la preuve du respect des exigences minimales en matière d'expé-

rience pratique et de formation continue» et «lorsque ces exigences ne sont pas respectées, la CHS PP prend les mesures nécessaires pour rétablir la conformité de la réglementation.»

Spécificités de la révision d'IP

Directeur de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) et Président de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, Dominique Favre est très au fait des spécificités propres à la révision d'institutions actives dans la prévoyance professionnelle. L'As-So vérifie ainsi que: «Le réviseur a respecté la norme Swiss GAAP RPC 26 dans la présentation du bilan et de l'annexe, notamment qu'un éventuel prêt à l'employeur figure à l'annexe et qu'il reste dans les limites fixées par l'OPP 2 (art. 57 OPP 2).» Par ailleurs «la valeur des immeubles doit être estimée selon une méthode économique reconnue». En clair, une valeur d'achat de bien immobilier reportée d'année en année dans les comptes devrait alerter un réviseur attentif. Tout comme des «retards dans le paiement des cotisations.» Dans ce cas, la caisse de pension doit justifier des mesures prises pour assurer le recouvrement de ces sommes et préciser les délais fixés pour apurer le solde.

Autant de détails propres à la révision d'institutions de prévoyance qui devraient à l'avenir être mieux connus des réviseurs. ■